



ASSOCIATION DE LOI 1901

STATUTS

1. L'association

ARTICLE 1

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} janvier 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre « **X-stream80** ».

ARTICLE 2

Cette association a pour objet :

- Le développement d'une webradio composée d'un ou de plusieurs programmes diffusés sur Internet ou tout autre média en utilisant les technologies adaptées ;
- L'utilisation et le développement de toute technologie multimédia permettant aux auditeurs d'interagir entre eux et de communiquer directement avec la webradio ;
- L'organisation d'événements visant à rassembler les auditeurs de la radio et à faire la promotion de celle-ci ;
- La diffusion de musiques et de sujets ayant pour thème les années 80, avec extension possible sur d'autres décennies ;

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Chez M. ASNAR Christian
Calanque de Morgiou
13009 MARSEILLE

ARTICLE 4 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion interne de l'association.

2. Adhérents

ARTICLE 6 COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres adhérents :

- **Les membres fondateurs** sont membres de droit du Conseil d'Administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Les membres fondateurs participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative ;
- **Les membres d'honneur** sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Les membres d'honneur participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative ;
- **Les membres donateurs** sont ceux qui font un don de quelque ordre qu'il soit à l'association ;
- **Les membres adhérents** sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Le montant de cette cotisation est fixé une fois par an par simple décision du Conseil d'Administration. Les membres adhérents participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative ;
- **Les membres adhérents actifs** sont les adhérents à qui est conférée une responsabilité à l'antenne, une responsabilité technique, ou la responsabilité de tout autre projet en lien avec l'activité de l'association. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 ADMISSION

Les adhérents peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales de nationalité française ou étrangère.

Seules les personnes physiques peuvent se voir conférer la qualité d'adhérents actifs.

L'association se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion. Cette décision est prise en fonction des intérêts et du bon fonctionnement de l'association, n'a pas besoin d'être motivée et est sans appel.

Tout adhérent peut refuser de recevoir le statut d'adhérent actif.

ARTICLE 8

Le Bureau Exécutif et les adhérents actifs pourront recevoir des indemnités compensant les charges administratives de fonctionnement telles que les indemnités kilométriques, sur présentation de facture et en accord avec le Bureau Exécutif.

ARTICLE 9

Chaque adhérent prend l'engagement, par son adhésion, de respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que les dispositions du règlement intérieur.

3. Ressources

ARTICLE 10 RESSOURCES

Les ressources de l'Association **X-STREAM80** comprennent :

- Les cotisations des adhérents ;
- Les dons ;
- Les subventions publiques ou privées ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et des événements organisés par l'association ;
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que d'autres associations ou autres personnes morales dans les conditions prévues par la loi ;
- Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.

Le Bureau Exécutif et les adhérents actifs peuvent verser des avances financières à l'association, récupérables sans intérêts sur simple demande par courrier au siège de l'association, ou d'office en cas de cessation d'activité au sein de l'association.

ARTICLE 11 COMPTES DE BILAN

Les comptes de bilan et les comptes de résultat que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 12

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration, et aux membres de son Bureau.

4. Conseil d'Administration

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions engageant le fonctionnement général et l'avenir de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le président de l'association réunit et préside le Conseil d'Administration. Un secrétaire de séance est désigné au sein des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé des trois membres fondateurs de l'association (ces derniers sont membres de droit et ont un mandat à durée indéterminée). Parmi eux, sont désignés le président de l'association et le(s) vice-président(s).

En cas de vacance temporaire de poste, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement parmi les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif. Il est procédé, s'il y a lieu, au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association depuis six mois au moins, à jour de cotisation et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

⇒ Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

⇒ Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur

les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

⇒ Il contrôle la gestion des membres du Bureau qui doivent rendre compte de leur activité à l'occasion de ses réunions.

⇒ Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires et représente l'association auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

⇒ Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, concernant les biens et les valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 15

L'association « X-STREAM80 » est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président. Il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

Le secrétaire a en charge la correspondance de l'association et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il rédige les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.

ARTICLE 17

Le trésorier tient à jour les comptes de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'association et rend compte de la gestion financière en Assemblée Générale.

ARTICLE 18

Les mandats des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif.

De même, les membres du Conseil d'Administration peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, un salaire. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

5. Bureau Exécutif

ARTICLE 19 BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif se réunit dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, par tout moyen à sa disposition, afin d'assurer la prise de décision sur les affaires courantes liées au fonctionnement de l'association et afin de préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Le président réunit et préside les réunions du Bureau Exécutif

ARTICLE 20 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif se compose des membres du Conseil d'Administration, parmi lesquels sont désignés le président et le(s) vice-président(s), ainsi que d'autres membres élus par l'Assemblée Générale. Leur mandat est à durée indéterminée.

Les élections au Bureau Exécutif se font en Assemblée Générale à la majorité simple, parmi les membres de l'association à jour de cotisation.

Le Bureau Exécutif se compose :

- du président de l'association
- du ou des vice-présidents
- du secrétaire de séance
- du trésorier

En cas de vacance temporaire de l'un des postes du Bureau Exécutif, le Bureau pourvoit à son remplacement.

En cas de vacance définitive de l'un des postes du Bureau Exécutif, le remplacement s'effectue lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 21

En cas de vacance définitive du poste de président, son remplacement s'opère au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif.

6. Assemblée Générale

ARTICLE 22

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

ARTICLE 23

La convocation mentionne obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. La convocation peut être adressée aux membres par voie postale ou par voie électronique. En tout état de cause, la convocation doit être envoyée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et un autre membre du Bureau Exécutif.

ARTICLE 24

Les membres de l'association ont la possibilité de se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un pouvoir dûment signé et complété est alors remis au président lors de l'Assemblée Générale.

Un membre présent ne peut détenir plus de trois mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'association ou l'un des membres du bureau s'il est empêché. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 25

ASSEMBLEE GENERALE CONVOQUEE DE FACON ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport du Bureau Exécutif sur la gestion financière et le rapport d'activité. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée Générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif en fonction de l'ordre du jour figurant dans la convocation.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

En cas de partage des voix, le président de l'association a voix prépondérante.

ARTICLE 26

ASSEMBLEE GENERALE CONVOQUEE DE FACON EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les modifications de statuts ou sur la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

7. Dissolution

ARTICLE 27

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant est attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à Tours, le 10/05/2008